



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 27 Septembre 2011

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song  
Mme la juge Akua Kuenyehia  
M. le juge Erkki Kourula  
Mme la juge Anita Ušacka  
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**  
**AFFAIRE**  
**LE PROCUREUR**  
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo*

**Version Publique Expurgée**  
**Urgent**

**Acte d'Appel de la Défense contre la décision de la Chambre de Première Instance  
III du 26 Septembre 2011 intitulée " *Decision on the accused's application for  
provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011* "**

**Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Fatou Bensouda  
Fabricio Guariglia

**Le conseil de la Défense**

Nkwebe Liriss  
Aimé Kilolo Musamba

**Les représentants légaux des victimes**

Marie-Edith Douzima Lawson  
Zarambaud Assingambi

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Silvana Arbia

**Le greffier adjoint**

Didier Preira

**La Section d'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

1. La Chambre de Première Instance III a rendu en date du 26 Septembre 2011 sa décision intitulée « *Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011* »<sup>1</sup> refusant d'ordonner la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur le territoire [EXPURGE].
2. La Défense de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo interjette appel de la décision susmentionnée de la Chambre de Première Instance III.
3. Cet appel est formé contre toutes les dispositions de la décision querellée pour les motifs de droit et de fait qui seront exposés dans un document séparé en vertu de la Norme 64(5) du Règlement de la Cour.
4. En effet, en vertu de l'article 82(1) (b) du Statut de Rome, les parties peuvent faire appel d'une Décision accordant ou refusant la mise en liberté de la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites.
5. Selon la Règle 154 du Règlement de procédure et de preuve, l'appel dont question peut être interjeté dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.
6. Ladite décision a été effectivement portée à la connaissance de la défense ce lundi 26 Septembre 2011, de sorte que l'acte d'appel est formé dans les délais.
7. Par ailleurs, la Norme 64 (5) du Règlement de la Cour prévoit que le document à l'appui de l'appel est déposé par l'appelant dans un délai de sept jours à compter de la date à laquelle la décision contestée a été notifiée.

---

<sup>1</sup> Decision on the accused's application for provisional release in light of the Appeals Chamber's judgment of 19 August 2011, ICC-01/05-01/08-1789-Conf

8. Il ya extrême urgence à statuer dans les délais les plus courts pour que l'accusé puisse bénéficier de l'effectivité de son droit de recours prévu à l'article 83 du statut de Rome dans la mesure où la demande de mise en liberté de la Défense vise les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs y compris les longs week-ends ainsi que les périodes de vacances judiciaires.<sup>2</sup>
9. Dans le cas d'espèce la Chambre de Première Instance III ne siègera pas durant la période allant du 10 au 14 Octobre 2011.
10. Il ya lieu pour ce faire de réduire au strict minimum le délai pour les parties de formuler leurs observations et au besoin de tenir une conférence de mise en état au cours de laquelle les parties pourront formuler oralement leurs observations.
11. La décision querellée étant confidentielle, la Défense soumet le présent acte d'appel sous la classification confidentielle.

**Par ces motifs,**

12. En vertu de l'article 83(2) (a) du Statut de Rome, la Défense prie respectueusement la Chambre d'appel d'accueillir le présent acte d'appel,  
Au préalable et vue l'extrême urgence ;
13. Réduire les délais dont disposent les parties et intervenants pour soumettre leurs observations ; Et d'y statuer à sa plus prochaine audience et pour autant que de besoin avant le 10 Octobre 2011 aux fins de reformer la décision attaquée ;  
Et en conséquence,

---

<sup>2</sup> Document in support of Defence Appeal against Trial Chamber III's decision on Applications for Provisional Release, dated 27 June 2011, ICC-01/05-01/08-1586-Conf , 01-07-2011, para 41, point (1)(b), page 18

14. Ordonner la mise en liberté provisoire de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo sur le territoire de [EXPURGE] durant les périodes de vacances judiciaires, ainsi que durant toutes les périodes où la Chambre ne siègera pas pendant au moins 3 jours consécutifs y compris les longs week-ends.



---

Aimé Kilolo Musamba  
Conseil Associé

Fait le 27 Septembre 2011

À La Haye, Pays- Bas